



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de BATZ-SUR-MER (44)**

n°MRAe 2016-2232

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Batz-sur-Mer reçue le 16 novembre 2016,
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire le 27 décembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Batz-sur-Mer est le territoire de forts enjeux paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et les sites Natura 2000 « Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron » et « Mor Braz » ;

Considérant en outre que son milieu récepteur est sensible en raison des activités de baignade, de production de sel et de conchyliculture ;

Considérant que l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Batz-sur-Mer, arrêté le 16 novembre 2016, document qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; que le projet de PLU prévoit un développement mesuré de l'urbanisation ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur le diagnostic détaillé du projet de schéma directeur pluvial ; que ce dernier a identifié seulement 18 dysfonctionnements ponctuels à l'échelle du territoire communal, qui restent relativement mineurs et ne présentent pas un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les travaux de remédiation devraient dès lors rester limités, et que le dossier précise qu'ils n'impacteront pas de zone à caractère remarquable ;

Considérant ainsi que le projet de zonage vise principalement à organiser pour l'avenir le passage d'une approche dite « tout au réseau » à une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Batz-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Batz-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2017



La présidente de la MRAe des Pays de la Loire
Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex